



LIGNAGE - OPTION GARANTIE

Notice d'information

Contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative

Les caractéristiques du contrat

LIGNAGE-OPTION GARANTIE, contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative, est souscrit auprès d'ORADEA VIE, entreprise régie par le Code des assurances, par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) ADRECO 50 Av du Général-de-Gaulle, 92093 Paris-La Défense, au bénéfice de ses adhérents.

Ce contrat relève des branches 1 et 2 (Accidents et Maladie) pour laquelle ORADEA VIE a reçu un agrément.

Toute adhésion à LIGNAGE-OPTION GARANTIE doit être associée à une adhésion LIGNAGE.

LIGNAGE-OPTION GARANTIE vous fait bénéficier en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou de perte totale et irréversible d'autonomie, du versement régulier d'une prestation dont l'objet est de vous permettre la poursuite de votre programme de versements sur votre adhésion LIGNAGE associée.

Définitions

Adhérent : personne physique désignée sur la demande d'adhésion, chargée du paiement des cotisations.

Assuré : personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion LIGNAGE-OPTION GARANTIE, personne sur laquelle reposent les risques garantis ; l'assuré sera l'adhérent lui-même.

Incapacité Totale de Travail (I.T.T.) : incapacité temporaire totale en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident, à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit.

Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) : réduction permanente totale en raison d'un handicap physique ou psychique entraîné par une maladie ou un accident, de l'aptitude à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) : tout état physique ou mental de l'assuré le rendant définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Accident : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Maladie : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Rechute : nouvel arrêt de travail imputable à la maladie ou à l'accident pour lequel la garantie vient déjà de jouer.

Période de franchise : période comprise entre la survenance de l'événement (accident ou maladie) ouvrant droit à indemnisation et le début de cette indemnisation.

Les conditions de votre adhésion

Vous adhérez à LIGNAGE-OPTION GARANTIE en signant une demande d'adhésion valant certificat d'adhésion. Ce document, dûment renseigné des caractéristiques de votre adhésion, donne l'autorisation de prélever vos cotisations sur votre compte bancaire.

Vous pouvez adhérer à LIGNAGE-OPTION GARANTIE simultanément à votre première demande de versements programmés sur votre adhésion LIGNAGE associée, soit à la souscription ou au cours de cette adhésion.

Vous devez être âgé de moins de 55 ans au jour de l'adhésion.

L'âge à l'adhésion est déterminé par différence entre la date d'effet de l'adhésion et la date de naissance de l'assuré, ce nombre étant arrondi au nombre entier le plus proche.

Vous devez remplir les conditions spécifiées par la déclaration d'état de santé remise par votre courtier dont les références sont mentionnées dans la demande d'adhésion. Si c'est le cas, vous renseignez et signez la déclaration d'état de santé qui devra alors être transmise à ORADEA VIE avec l'exemplaire de la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion destinée à ORADEA VIE.

L'adhésion repose sur l'exactitude de vos déclarations conformément à l'article L113-2 du Code des assurances. **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, peut entraîner la nullité de l'adhésion conformément aux articles L 113-8 et L 132-26 du Code des assurances.**

Les garanties de votre adhésion

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou de perte totale et irréversible d'autonomie, avant la liquidation de votre retraite et après une période de franchise de 90 jours, ORADEA VIE vous versera une prestation dont les caractéristiques (montant, périodicité et date de versement) correspondront à celles du programme de versements ayant servi de base au calcul de la dernière cotisation payée avant la période d'indemnisation (cf. le paragraphe « La détermination des cotisations »).

La période d'indemnisation cesse lors de la reprise de votre travail ou au plus tard à l'expiration de la durée maximale d'indemnisation (au 31 décembre suivant votre 64^{ème} anniversaire ou au jour de la liquidation de votre retraite).

La période d'indemnisation cessera également au premier des événements suivants :

- suspension du programme de versements de l'adhésion LIGNAGE associée,
- 31 décembre de la période garantie par la dernière cotisation payée en cas de résiliation de l'adhésion LIGNAGE-OPTION GARANTIE demandée par l'adhérent ;
- fin de la période de mise en demeure en cas de non-paiement d'une cotisation du contrat LIGNAGE-OPTION GARANTIE,
- rachat autorisé dans les cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, de l'adhésion LIGNAGE associée,
- décès de l'assuré.

En cas de rechute, aucun délai de franchise ne sera appliqué dans un délai maximum de 2 mois par rapport à votre dernière date de reprise du travail.

Les risques exclus

La garantie ne joue pas si l'incapacité temporaire totale de travail, l'invalidité permanente totale ou la perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré suite à maladie ou accident résulte de l'un des événements suivants :

- suicide ou tentative de suicide survenant au cours de la première année suivant la prise d'effet de l'adhésion ou d'une augmentation éventuelle des garanties,
- mutilations volontaires,
- fait volontaire de l'assuré ou du(des) bénéficiaire(s),
- fait de guerre, guerre civile, insurrection, émeute, rixes si l'assuré y prend une part active,
- événement nucléaire ou manipulation d'explosifs par l'assuré,
- usage de stupéfiants ou de substances analogues non prescrites médicalement,
- accident de la route survenu alors que l'assuré conduisait et avait un taux d'alcoolémie supérieur au maximum fixé par la législation en vigueur, ou était sous l'emprise de stupéfiants hors de toute prescription médicale,
- toutes suites, conséquences et manifestations secondaires liées à un alcoolisme chronique (pathologies digestives ou neurologiques),
- accidents consécutifs à la pratique d'Ultra Léger Motorisé, de parapente, de delta-plane, de parachutisme à ouverture retardée ou de toute activité aérienne assimilée,
- accident d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou s'il n'est pas conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée,
- accident survenu lors de la participation à des compétitions ou essais nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, à des paris, défis ou à toute tentative de record,
- pratique de tout sport exercé à titre professionnel,
- ski (pratique extrême),
- engins de neige motorisés ou non, utilisés dans le cadre des sports de neige, en dehors des skis, monoskis, surfs, luges et raquettes,
- alpinisme, avec ou sans varappe, trekking ou randonnée, au-dessus de 3.500 mètres d'altitude,
- spéléologie avec ou sans plongée,
- plongée sous-marine au-delà de 40 mètres,
- acrobaties, voltiges et cascades (motorisées ou non) en tout genre,
- saut à l'élastique,
- tentative d'exploit ou de record : tour du monde, longue traversée,
- affection neuropsychique, psychologique ou psychosomatique, et toute manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique et notamment la dépression nerveuse et l'anxiété,
- affection disco-vertébrale (notamment : cervicalgie, dorsalgie, lombalgie, sacro-coxalgie, sciatologie et cruralgie),
- conséquences d'une grossesse, et ses suites. La période de grossesse couverte par le congé légal de maternité tel que prévu par le Code du travail n'est pas considérée comme une période d'incapacité. Cette disposition s'applique par assimilation aux personnes non salariées, exerçant une profession libérale.

Par ailleurs ne donnent pas droit au paiement de la prestation :

les traitements esthétiques, cures de rajeunissement, cures thermales, d'héliothérapie, thalasso-thérapie, ainsi que les séjours de repos ou de traitement dans les villes d'eau et stations balnéaires.

La charge de la preuve des exclusions incombe à ORADEA VIE.

La prise d'effet et la durée de votre adhésion

Votre adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve :

- de la signature de la déclaration d'état de santé,
- du paiement de la première cotisation,
- de la prise d'effet du programme de versements de l'adhésion LIGNAGE associée.

La date d'effet de l'adhésion fixe le point de départ de la garantie.

Votre adhésion se renouvelle annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier, pour autant qu'un programme de versements soit toujours en vigueur à cette date sur votre adhésion LIGNAGE associée.

La garantie de votre adhésion cesse au premier des événements suivants :

- suspension du programme de versements de l'adhésion LIGNAGE associée,
- 31 décembre suivant votre 64ème anniversaire,
- liquidation de votre retraite,
- rachat autorisé dans les cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, de l'adhésion LIGNAGE associée,
- décès de l'assuré.

Vous pouvez à tout moment demander à résilier votre adhésion en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à ORADEA VIE - Service Prévoyance - 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

La résiliation prendra effet au 31 décembre qui suit votre demande de résiliation, sous réserve que celle-ci soit parvenue à ORADEA VIE au plus tard un mois avant cette date.

En cas de résiliation, vous ne pourrez plus adhérer à LIGNAGE-OPTION GARANTIE.

La détermination des cotisations

Votre cotisation annuelle est calculée par application d'un taux de 3,60 % TTC au plus bas des montants suivants :

- montant annuel des versements programmés (montant du versement programmé multiplié par la périodicité),
- montant plafond annuel fixé par ORADEA VIE (cf. « Les conséquences d'une modification du programme de versements de l'adhésion LIGNAGE associée »),

dont les caractéristiques correspondent au programme de versements de l'adhésion LIGNAGE associée en vigueur au 1er janvier de l'année concernée.

Pour la première année d'adhésion à LIGNAGE-OPTION GARANTIE, la cotisation est calculée sur la base du programme de versements mis

en place sur l'adhésion LIGNAGE associée, au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31/12 suivant, sachant que tout mois commencé est dû.

D'autre part, si les conditions techniques de ce contrat venaient à être modifiées, ce taux pourrait être revu et vous en seriez prévenu trois mois avant l'application du nouveau tarif.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'adhérent sauf dispositions légales contraires.

Les modalités de paiement des cotisations

En signant la demande d'adhésion, vous autorisez ORADEA VIE à prélever la cotisation sur votre compte bancaire.

La cotisation est payable d'avance par prélèvement :

- à l'adhésion,
- et annuellement, chaque 15 février ou le premier jour ouvré suivant s'il s'agit d'un jour férié.

En cours de période d'indemnisation, la cotisation ne sera pas prélevée.

En cas de non-paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, ORADEA VIE vous enverra une lettre recommandée. A défaut de règlement dans les 40 jours, LIGNAGE-OPTION GARANTIE prendra fin à l'issue de ce délai et sera définitivement résiliée.

Les conséquences d'une modification du programme de versements de l'adhésion LIGNAGE associée

En cas d'augmentation du montant annuel des versements programmés sur l'adhésion LIGNAGE associée, ORADEA VIE se réserve la possibilité de vous demander de remplir un questionnaire détaillé de santé qui vous sera remis par votre courtier dont les références sont mentionnées dans la demande d'adhésion, avant d'accepter de vous garantir pour le programme de versements souhaité. ORADEA VIE pourra être amenée à plafonner le montant annuel de versements servant de base au calcul de la cotisation à LIGNAGE-OPTION GARANTIE (et donc de la prestation garantie) pour les années suivantes.

Le règlement des prestations

L'incapacité temporaire totale de travail, l'invalidité permanente totale ou la perte totale et irréversible d'autonomie de l'adhérent-assuré doivent être déclarées dans un délai maximum de 90 jours suivant la date d'arrêt du travail, en écrivant à ORADEA VIE - Service Prévoyance - 42 Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Passé ce délai, la date de début d'arrêt de travail retenue sera celle de la déclaration. Aucun paiement ne sera effectué si la déclaration est faite après la date de reprise effective du travail.

Vous devez transmettre dans les meilleurs délais à ORADEA VIE - Service Prévoyance - 42 Bd Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, les pièces suivantes :

- une photocopie du dernier certificat d'adhésion,

- un certificat du médecin, fixant la date de début d'arrêt de travail et sa durée approximative,

- en cas de prolongation de l'arrêt de travail, un certificat attestant du maintien en arrêt de travail,

et éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, ORADEA VIE se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque en désignant, si besoin est, un expert médical, les décisions de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme ne s'imposant pas à elle.

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du règlement des prestations sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

L'expertise

En cas de désaccord entre l'adhérent-assuré et ORADEA VIE, quant au paiement de la prestation, une expertise amiable peut être envisagée par les parties sous réserve de leurs droits respectifs.

Chaque partie choisit un médecin expert. Si les médecins experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin expert et opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par une partie de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'adhérent-assuré. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers-expert.

La renonciation

La date de conclusion qui fixe la date d'effet de l'adhésion correspond au 1er jour du mois qui suit la date de signature de la demande d'adhésion.

L'adhérent-assuré a la faculté de renoncer à son adhésion LIGNAGE-OPTION GARANTIE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion de son adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Les cotisations versées seront alors intégralement remboursées

La renonciation à l'adhésion LIGNAGE associée met fin à l'adhésion LIGNAGE-OPTION GARANTIE. ORADEA VIE vous rembourse votre première cotisation dans les mêmes conditions.

Votre information

Après enregistrement de votre adhésion, vous recevrez un certificat d'adhésion qui matérialisera votre adhésion au contrat LIGNAGE-OPTION GARANTIE

ORADEA VIE vous adressera chaque année, avant l'échéance annuelle de votre adhésion, un avis d'échéance indiquant le montant de votre prochaine cotisation.

La procédure d'examen des litiges

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à ORADEA VIE « Service Relations Clients » 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez le courtier qui a recueilli votre adhésion.

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par ORADEA VIE, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

La résiliation du contrat

En cas de résiliation d'un contrat collectif par ORADEA VIE ou par le GERP ADRECO, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat LIGNAGE-OPTION GARANTIE. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

La résiliation du contrat LIGNAGE entraîne la résiliation du contrat LIGNAGE-OPTION GARANTIE dans les mêmes conditions.

Délai de prescription

Toute action dérivant des présents contrats est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, à l'exception des adhésions qui ont été souscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où toute action est prescrite par cinq ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. Dans tous les cas, ces durées sont portées à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente de l'adhérent. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception peut interrompre ce délai.

La modification du contrat

En cas de modification du contrat collectif LIGNAGE-OPTION GARANTIE souscrit par le GERP ADRECO auprès de ORADEA VIE, les adhérents-assurés seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L141-4 du Code des assurances.

Loi Informatique et liberté

ORADEA VIE s'engage à communiquer au GERP ADRECO les informations concernant les adhérents au contrat dans le strict respect des dispositions de la loi Informatique et Liberté en vigueur.

Les informations recueillies pourront être communiquées aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux qui interviennent dans la gestion et l'exécution du contrat.

En retour les adhérents ont un libre accès aux informations les concernant, et peuvent donc demander leur rectification, conformément à la législation précitée en vigueur.

Renseignements complémentaires

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au courtier qui a recueilli votre adhésion ou contacter ORADEA VIE, 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le GERP ADRECO – No d'identification auprès de l'ACAM : **481 464 980/GP37**

L'adhésion au GERP ADRECO – SIEGE : 50 avenue du Général de Gaulle - 92093 PARIS LA DEFENSE Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat LIGNAGE.

ADRECO a pour objet en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des participants, et d'assurer la représentation de ces participants, et à ces fins : de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ; d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ; d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des articles 11 et 21 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, par l'assemblée des participants du plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association et par le comité de surveillance dudit plan dans le cadre des autorisations de l'Assemblée générale.

Le dépositaire :



Société Anonyme au capital de 933 027 038,75 euros ■ 552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C ■ Siège Social : 29 boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan :



Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 15 201 344 € entièrement libéré ■ Entreprise régie par le code des assurances - 430 435 669 R.C.S Nanterre - Siret 086 380 730 00084 ■ Siège social : 50 avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex - Tél. : 01 46 93 55 70 - Télécopie : 01 49 01 98 12 ■ Service de gestion : 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1

Autorité chargée du contrôle : autorité de contrôle prudentiel
61 rue Taibout - 75436 Paris Cedex 09